

Bill 3

Government Bill

Projet de loi 3

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

5^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 3

PROJET DE LOI 3

**THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
AMENDMENT ACT
(DENYING COMPENSATION TO OFFENDERS
AND OTHER AMENDMENTS)**

**LOI MODIFIANT LA DÉCLARATION DES
DROITS DES VICTIMES
(REFUS DE VERSEMENT D'INDEMNITÉS
AUX AUTEURS D'INFRACTIONS
ET AUTRES MODIFICATIONS)**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Victims' Bill of Rights*.

Compensation payable to a victim of crime may be denied or reduced if the victim has been involved in illegal activity in the past.

The entitlement to compensation for witnesses of a criminal incident is recognized.

Several provisions have been amended to clarify eligibility for various types of compensation, including compensation for counselling services.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Déclaration des droits des victimes*.

Il prévoit que le versement d'indemnités à une victime d'un acte criminel peut être refusé ou que le montant de celles-ci peut être réduit si la victime a déjà été impliquée dans une activité illégale.

De plus, il reconnaît le droit des témoins d'incidents criminels de recevoir des indemnités.

Enfin, plusieurs dispositions de la *Loi* ont été modifiées pour que soit précisée l'admissibilité des personnes à différents types d'indemnités, notamment les indemnités relatives à des services de counseling.

BILL 3

**THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
AMENDMENT ACT
(DENYING COMPENSATION TO OFFENDERS
AND OTHER AMENDMENTS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. V55 amended

1 The Victims' Bill of Rights is amended by this Act.

2(1) Subsection 45(1) is amended

(a) by replacing the definitions "injury" and "victim" with the following:

"injury" means bodily harm, psychological harm or pregnancy resulting from the commission of an offence; (« blessure »)

"victim" means a person, other than a witness, who is injured or dies as a result of an incident described in subsection 46(1); (« victime »)

(b) in the definition "applicant", by striking out "subsection 46(1)" and substituting "this Part"; and

PROJET DE LOI 3

**LOI MODIFIANT LA DÉCLARATION DES
DROITS DES VICTIMES
(REFUS DE VERSEMENT D'INDEMNITÉS
AUX AUTEURS D'INFRACTIONS
ET AUTRES MODIFICATIONS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. V55 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Déclaration des droits des victimes.

2(1) Le paragraphe 45(1) est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « blessure » et de « victime », des définitions suivantes :

« **blessure** » Lésion corporelle, lésion psychologique ou grossesse résultant de la perpétration d'une infraction. ("injury")

« **victime** » Personne, à l'exclusion d'un témoin, qui est blessée ou qui décède en raison d'un incident visé au paragraphe 46(1). ("victim")

b) dans la définition d' « auteur d'une demande », par substitution, à « du paragraphe 46(1) », de « de la présente partie »;

(c) by adding the following definition:

"witness" means a person who is in close proximity to an incident described in subsection 46(1) and personally views the incident. (« témoin »)

2(2) Subsection 45(2) is repealed.

3(1) Subsection 46(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Victims

46(1) For the purpose of this Part, a person is a victim if he or she is injured or dies as a result of an incident that occurs in Manitoba that

3(2) Clause 46(2)(a) is amended by striking out "event" and substituting "incident".

4 Sections 47 and 48 are replaced with the following:

Compensation to injured victims

47 A victim who is injured as a result of an incident described in subsection 46(1) is entitled, in accordance with the regulations, to the following:

- (a) reimbursement for expenses prescribed by regulation that were incurred as a result of the injury;
- (b) compensation for related counselling services;
- (c) if the victim is disabled by the injury, compensation for loss of wages;
- (d) if the victim is permanently impaired by the injury, compensation for the impairment.

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **témoin** » Personne qui se trouve à proximité de l'endroit où survient un incident visé au paragraphe 46(1) et qui en est témoin oculaire. ("witness")

2(2) Le paragraphe 45(2) est abrogé.

3(1) Le passage introductif du paragraphe 46(1) est remplacé par ce qui suit :

Victimes

46(1) Pour l'application de la présente partie, est une victime toute personne blessée ou décédée en raison d'un incident qui est survenu au Manitoba et qui :

3(2) L'alinéa 46(2)a) est modifié par substitution, à « l'événement », de « l'incident ».

4 Les articles 47 et 48 sont remplacés par ce qui suit :

Versement d'indemnités aux victimes ayant subi des blessures

47 La victime dont les blessures sont attribuables à un incident visé au paragraphe 46(1) a le droit de recevoir, conformément aux règlements :

- a) un remboursement à l'égard des dépenses réglementaires qui ont été engagées en raison de ses blessures;
- b) une indemnité relative aux services de counseling qu'elle a obtenus à la suite de l'incident;
- c) une indemnité de perte de salaire, si elle est devenue invalide par suite de ses blessures;
- d) une indemnité d'incapacité, si elle a subi une déficience permanente par suite de ses blessures.

Compensation to family members of deceased victims

48(1) If a victim dies as a result of an incident described in subsection 46(1), the spouse or common-law partner of the victim and a parent, child or sibling of the victim are entitled, in accordance with the regulations, to

- (a) reimbursement for expenses prescribed by regulation that were incurred as a result of the death; and
- (b) compensation for related counselling services.

Additional compensation to dependants

48(2) In addition to the compensation provided under subsection (1),

- (a) if the deceased victim had a spouse or common-law partner who was, in whole or in part, dependent on the income of the victim at the time of the victim's death, he or she is entitled, in accordance with the regulations, to compensation for loss of the victim's wages; or
- (b) if a deceased victim did not have a spouse or common-law partner, any other dependant of the victim is entitled, in accordance with the regulations, to compensation for loss of the victim's wages in the form of a monthly payment.

5 *The following is added after section 48:*

Compensation to witnesses

48.1(1) A person who is a witness to an incident described in subsection 46(1) is entitled, in accordance with the regulations, to

- (a) reimbursement for expenses prescribed by regulation that were incurred as the result of the incident; and
- (b) compensation for counselling services that are required to address psychological harm occurring as the direct result of witnessing the incident.

Entitlement to compensation

48.1(2) Despite sections 54 and 54.1, a witness is entitled to compensation regardless of the conduct of the victim who was injured or killed in the incident in question.

Versement d'indemnités aux membres des familles des victimes décédées

48(1) Le conjoint ou le conjoint de fait de la victime dont le décès est attribuable à un incident visé au paragraphe 46(1) ainsi que les parents, les enfants et les frères et sœurs de celle-ci ont le droit de recevoir, conformément aux règlements :

- a) un remboursement à l'égard des dépenses réglementaires qui ont été engagées en raison de son décès;
- b) une indemnité relative aux services de counseling qu'ils ont obtenus à la suite de l'incident.

Versement d'indemnités supplémentaires aux personnes à charge

48(2) En plus de l'indemnité versée en vertu du paragraphe (1) :

- a) le conjoint ou le conjoint de fait de la victime qui était totalement ou partiellement à sa charge au moment de son décès a le droit de recevoir, conformément aux règlements, une indemnité pour la perte du salaire de celle-ci;
- b) toute autre personne à charge de la victime décédée a le droit de recevoir, conformément aux règlements, une indemnité sous forme de paiement mensuel pour la perte du salaire de la victime si celle-ci n'avait ni conjoint ni conjoint de fait.

5 *Il est ajouté, après l'article 48, ce qui suit :*

Versement d'indemnités aux témoins

48.1(1) La personne qui est témoin d'un incident visé au paragraphe 46(1) a le droit de recevoir, conformément aux règlements :

- a) un remboursement à l'égard des dépenses réglementaires qui ont été engagées à la suite de l'incident;
- b) une indemnité relative aux services de counseling nécessaires aux fins du traitement des lésions psychologiques qu'elle a subies du fait de sa présence sur les lieux de l'incident.

Droit d'indemnité

48.1(2) Malgré les articles 54 et 54.1, un témoin a le droit de recevoir une indemnité, peu importe le comportement de la victime qui a été blessée ou tuée au cours de l'incident.

Witness deemed to be victim

48.1(3) A person who is claiming compensation under this section is deemed to be a victim for the purposes of sections 51, 53, 54, 54.1, 56, 57, 58 and 68 of this Act.

Compensation for caregiver's expenses

48.2(1) A person who is responsible for the care and maintenance of the victim after an incident described in subsection 46(1) is entitled, in accordance with the regulations, to reimbursement for expenses prescribed by regulation that were incurred as the result of the victim's injury.

Compensation for funeral expenses

48.2(2) A person who incurs funeral expenses in respect of a victim's death is entitled, in accordance with the regulations, to reimbursement of those expenses.

6 *Subsection 50(1) is replaced with the following:*

Application requirements

50(1) A person claiming compensation under this Part must apply in writing to the director on a form approved by the director.

7(1) *Subsection 51(1) is amended*

(a) by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) and (3)"; and

(b) by striking out "event" and substituting "incident".

7(2) *The following is added after subsection 51(2):*

Extended application deadline for minors

51(3) If a person eligible for compensation is under 18 years of age, the deadline for applying for compensation is extended until one year after the person reaches the age of 18.

Présomption

48.1(3) La personne qui demande des indemnités en vertu du présent article est réputée être une victime pour l'application des articles 51, 53, 54, 54.1, 56, 57, 58 et 68 de la présente loi.

Indemnité relative aux dépenses des fournisseurs de soins

48.2(1) La personne qui a la responsabilité des soins et de l'entretien de la victime après qu'a eu lieu un incident visé au paragraphe 46(1) a le droit de recevoir, conformément aux règlements, un remboursement à l'égard des dépenses réglementaires qui ont été engagées en raison des blessures de celle-ci.

Indemnité relative aux frais funéraires

48.2(2) La personne qui a engagé des frais funéraires en raison du décès de la victime a le droit de recevoir un remboursement à l'égard de ces frais, conformément aux règlements.

6 *Le paragraphe 50(1) est remplacé par ce qui suit :*

Exigences relatives aux demandes d'indemnités

50(1) La personne qui désire recevoir des indemnités en vertu de la présente partie présente une demande par écrit au directeur au moyen de la formule qu'il approuve.

7(1) *Le paragraphe 51(1) est modifié :*

a) par substitution, à « du paragraphe (2) », de « des paragraphes (2) et (3) »;

b) par substitution, à « l'événement », de « l'incident ».

7(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 51(2), ce qui suit :*

Prorogation du délai — demandes d'indemnités présentées par des mineurs

51(3) Si une personne admissible à des indemnités a moins de 18 ans, le délai de présentation de sa demande d'indemnités est prolongé d'un an après qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

8 Section 54 is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by adding "under this Part" after "award compensation", and

(ii) by adding "under this Part" after "payable"; and

(b) in clause (a), by striking out "event" and substituting "incident".

9 The following is added after section 54:

Definition of "prescribed offence"

54.1(1) In this section, "prescribed offence" means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed in the regulations.

No compensation — victim convicted of prescribed offence

54.1(2) No compensation is payable under this Part if the victim has been convicted of a prescribed offence.

Exception

54.1(3) As an exception to subsection (2), the director may, in accordance with the regulations, pay compensation under this Part if

(a) the victim's conviction for the prescribed offence occurred more than 10 years before the incident that resulted in the victim's injury or death; and

(b) the victim has not been convicted of any offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) since he or she was convicted of the prescribed offence.

8 L'article 54 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des indemnités », de « les indemnités visées à la présente partie »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'événement », de « l'incident ».

9 Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :

Définition d'« infraction désignée »

54.1(1) Dans le présent article, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et désignée par les règlements.

Absence de versement d'indemnités — victimes déclarées coupables d'une infraction désignée

54.1(2) Aucune indemnité n'est payable en vertu de la présente partie si la victime a été déclarée coupable d'une infraction désignée.

Exception

54.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), le directeur peut, conformément aux règlements, verser une indemnité en vertu de la présente partie dans le cas suivant :

a) la déclaration de culpabilité de la victime relativement à l'infraction désignée a eu lieu plus de 10 ans avant la survenance de l'incident qui a causé ses blessures ou son décès;

b) la victime n'a pas été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) depuis sa déclaration de culpabilité relativement à l'infraction désignée.

Denial or reduction of compensation due to recent conviction for non-prescribed offences

54.1(4) The director may, in accordance with the regulations, deny or reduce the amount of compensation payable under this Part if the victim was convicted of one or more offences under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) — other than a prescribed offence — within the five-year period before the incident that resulted in the victim's injury or death.

10 *The following is added after section 63:*

Director party to appeal

63.1 The director is a party to an appeal and is entitled to be heard, through counsel or otherwise, at the appeal hearing.

11 *Section 71 is amended*

(a) *in clause (d) of the English version, by striking out "(eligibility for compensation)";*

(b) *in subclause (e)(iii), by striking out "with respect to any one application" and substituting "the maximum amount of compensation payable as the result of an incident described in subsection 46(1)";*

(c) *in subclause (e)(iv), by striking out everything after "conduct for which" and substituting "compensation may be reduced or denied,"; and*

(d) *by adding the following after clause (e):*

(e.1) respecting the denial or reduction of compensation under section 54.1, including prescribing offences for the purpose of subsection 54.1(1);

Condamnations récentes ayant trait à des infractions non désignées

54.1(4) Le directeur peut, conformément aux règlements, refuser d'accorder les indemnités visées à la présente partie ou en réduire le montant si la victime a été déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) — à l'exclusion d'infractions désignées — dans les cinq ans précédant l'incident qui a causé ses blessures ou son décès.

10 *Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :*

Directeur — partie à un appel

63.1 Le directeur est partie à tout appel et a le droit d'être entendu à l'audition de l'appel, par l'entremise d'un avocat ou autrement.

11 *L'article 71 est modifié :*

a) *dans l'alinéa d) de la version anglaise, par suppression de « (eligibility for compensation) »;*

b) *dans le sous-alinéa e)(iii) :*

(i) *par suppression de « par demande »,*

(ii) *par adjonction, après « leurs maximums, », de « et les montants maximaux des indemnités payables en raison d'un incident visé au paragraphe 46(1), »;*

c) *dans le sous-alinéa e)(iv), par substitution, au passage qui suit « les comportements », de « pour lesquels un versement d'indemnités peut être refusé ou le montant de celles-ci peut être réduit, »;*

d) *par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

e.1) prendre des mesures concernant le refus de versement d'indemnités ou la réduction de leur montant comme le prévoit l'article 54.1 et, notamment, désigner des infractions pour l'application du paragraphe 54.1(1);

Transitional

12 Section 54.1, as enacted by section 9 of this Act, only applies to applications for compensation arising out of incidents described in subsection 46(1) that occur after the coming into force of this Act.

Disposition transitoire

12 L'article 54.1, édicté par l'article 9 de la présente loi, s'applique uniquement aux demandes d'indemnités découlant des incidents visés au paragraphe 46(1) qui surviennent après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Coming into force

13 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.